



**PROCES VERBAL DE LA REUNION du
Conseil municipal du 21 mars 2026
Commune De FRESNE SAINT MAMES**

Présents : M. Petit, Mme Ruffinoni, M. Willig, M. Noël, Mme Sinapin, Mme Godard, Mme Barbe Ruffinoni, M. Larcher-Michel, M. Richebois, Mme Barreau, M. Marrissal

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : SINAPIN Cyntia

10h06 séance ouverte

➤ APPROBATION du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal avant son renouvellement du 10 mars 2026 : **approuvé à l'unanimité**

➤ Ordre du jour : Monsieur le Maire demande à reporter à l'ordre du jour les points suivants :

- La désignation des délégués aux différentes commissions

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal :**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du même code, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Depuis la précédente séance Monsieur le Maire n'a pris aucune décision

N° 2026-013

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Pour : 9	Contre : 1	Abstention : 1	Accepté à la majorité ABSOLUE
----------	------------	----------------	--------------------------------------

Le conseil municipal de la commune de Fresne-Saint-Mamès régulièrement convoqué le 21 mars 2026 par Monsieur Jean-Pierre Chausse maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Ruffinoni Isabelle doyenne d'âge.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour M PETIT ;

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR,
- 1 ABSTENTION(S),
- 1 voix CONTRE,

ELIT Monsieur PETIT Jean-Michel, maire de la commune de FRESNE SAINT MAMES ;

INSTALLE Monsieur PETIT Jean-Michel en qualité de maire de la commune de FRESNE SAINT MAMES ;

AUTORISE Monsieur PETIT Jean-Michel à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-014**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTES ET ADJOINTS A LA MAIRIE**

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté l'unanimité
-----------	------------	----------------	----------------------------

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Fresne-Saint-Mamès étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 2.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- Aucune ABSTENTION,
- Aucune voix CONTRE,

DECIDE de fixer à deux, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur PETIT Jean-Michel à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-015**OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 2	Accepté à la majorité
----------	------------	----------------	------------------------------

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste d'ISABELLE RUFFINONI;

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR,
- 2 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de RUFFINONI

INSTALLE

- RUFFINONI Isabelle en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- WILLIG Florian en qualité de 2^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur PETIT Jean-Michel à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-016**OBJET : DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Pour :	10	Contre :	1	Abstention :	0	Accepté à la majorité
--------	----	----------	---	--------------	---	------------------------------

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des voix « Pour 10 Voix » Contre 1 voix, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 500 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (par exemple: de 10 000 € par sinistre*) ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal par année civil de 100 000 €** ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour extrait conforme

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. *Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :*

- 2 - détermination des tarifs de différents droits ;
- 3 - réalisation des emprunts ;
- 15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- 16 - actions en justice ;
- 17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 20 - réalisation de lignes de trésorerie ;
- 21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- 22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 26 - demandes d'attribution de subventions ;
- 27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- 30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

N° 2026-017

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0	Accepté à l'unanimité
--------	----	----------	---	--------------	---	------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
 Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
 Vu le budget communal ;
 Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
 Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
 Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
 Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Conseillers délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de Fresne Saint Mamès

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) soit 502 habitants données publiées sur INSEE au 29/12/2025

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	44.3 %

Adjoints

1 ^{er} adjoint	11.8 %
2 ^e adjoint	11.8 %

Conseillers municipaux avec délégation

Conseiller municipal	6.0 %
----------------------	--------------

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique = 3)

Enveloppe globale : 79.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique = 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + indiquer le nombre d'adjoints 3 x 11.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique = 79.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

N° 2026-018

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 1	Accepté à la majorité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

SYNDICATS de	NOM	POSTE	
		Titulaire	Suppléant
Collège Raymond Gueux Gy (Conseiller)	GODARD Frédérique	X	
	BARREAU Lise		X
N° 2026-019			
OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS			
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté/Refusé à l'unanimité
<p>Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :</p>			
SYNDICATS de	NOM	POSTE	
		Titulaire	Suppléant
Ecole de Fresne-Saint-Mamès, Les Baties, La Vernotte et Saint-Gand (Maire / adjoint / conseiller)	PETIT Jean-Michel	X	
	WILLIG Florian	X	
	RUFFINONI BARBE Pauline	X	
	RICHEBOIS Thomas		X
SIED 70 (Conseiller)	NOEL Jérôme	X	
	MARISSAL Frédéric		X
SICTOM du Val de Saône (Conseiller)	RUFFINONI BARBE Pauline		X
	GODARD Frédérique	X	
Communes forestières (Conseiller)	NOEL Jérôme		X
	LARCHER-MICHEL Thomas	X	

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire informe que les arrêtés de délégations aux adjoints et au conseiller qui a une délégation seront établis afin de répondre aux exigences des postes et des affaires dont ils-auront la charge

La séance est levée à 12 h 25